

Extrait du registre des délibérations
du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour

République Française
Département du Jura

Séance du 24 septembre 2026

Date de convocation : 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi 24 septembre à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chissey-sur-Loue au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet : Mise à jour du règlement intérieur
N° 163/2026

40 membres · 37 présents · 1 représenté · 3 excusés · 38 votants

Présents :

Mesdames Michaud, Desarbres, Pieuchot, Sermier, Valot, Giancatarino, Humblot, Marchand, Millot, Rigaud, Villain, Pate, Jahier.

Messieurs Rose, Brochet, Cote, Chevalier, Poctier, Maréchal, Rougeaux, Ramaux, Ciglia, Baton, Koehren, Mombobier, Rochet, Ferniot, Guillaumot, Bouton, Barbe, Della Santa, Rouault, Brugnot, Schouwey, Bencetti, Goguilly, Januel.

Excusés :

Madame Kreuzer (procuration à Monsieur Brochet), Madame Masuyer, Monsieur Bigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux obligations des agents publics, à la protection de leur santé et de leur sécurité et à la prévention des risques professionnels,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le règlement intérieur de la collectivité,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que le règlement intérieur constitue un document de référence définissant les règles applicables aux agents de la collectivité et contribuant au bon fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre régulièrement à jour ce document afin de tenir compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles, de sécuriser juridiquement les pratiques de la collectivité et de clarifier certaines règles,

Considérant qu'il convient notamment de préciser les règles relatives à la consommation d'alcool et de produits de stupéfiants sur le lieu de travail ainsi que les modalités d'intervention en cas de suspicion d'imprégnation alcoolique ou, plus généralement, de situation susceptible de compromettre la sécurité des agents, des usagers ou des tiers,

Considérant qu'il convient également d'adapter les plages de présence obligatoire au siège afin de fixer l'heure de début de la présence obligatoire à 9h00,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités et les délais de dépôt des demandes de congés afin de permettre une meilleure anticipation des absences et une organisation optimale des services, tout en rappelant que les congés sont accordés sous réserve des nécessités de service et après validation du responsable hiérarchique,

Considérant qu'un agent remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur principal donne entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions et que son évolution de carrière peut être envisagée favorablement,

Considérant que le positionnement actuel de son poste de gestionnaire RH dans l'organigramme cible ne permet pas, en l'état, cette évolution de carrière, le grade maximal prévu pour ce type de poste étant actuellement celui de rédacteur,

Considérant qu'il convient, afin de permettre cette évolution de carrière sans créer de niveau hiérarchique supplémentaire et tout en conservant la cohérence de l'organisation des services, d'ajouter le grade de rédacteur principal aux grades cibles possibles pour le poste de gestionnaire RH,

Considérant que, par souci de cohérence, d'équité et d'harmonisation, cette possibilité doit également être ouverte aux autres postes de niveau équivalent relevant de la catégorie « Agents 1 »,

Considérant que ces modifications permettent d'apporter une réponse cohérente et collective aux possibilités d'évolution de carrière des agents occupant des postes de niveau équivalent,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification de l'article 41 du règlement intérieur relatif à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants, précisant notamment les interdictions applicables, la procédure à suivre en cas de suspicion d'imprégnation alcoolique, les mesures conservatoires pouvant être prises et les suites administratives éventuelles, conformément aux dispositions figurant en annexe à la présente délibération,
- D'approuver la modification de l'article 60 relatif aux horaires journaliers, avec fixation des plages de présence obligatoire au siège comme suit :
 - Matin : de 9h00 à 12h00 ;
 - Après-midi : de 14h00 à 17h00 ;
 - Vendredi après-midi : de 14h00 à 16h30 ;Ces plages s'appliquant également aux agents en télétravail conformément aux dispositions de l'annexe relative au télétravail,
- D'approuver la modification de l'article 62 relatif aux congés annuels, précisant les délais de dépôt des demandes de congés, les modalités de validation et les critères de prise en compte des nécessités de service, conformément aux dispositions figurant en annexe à la présente délibération,
- D'approuver la modification des annexes 1 et 2 du règlement intérieur relatives à l'organigramme et aux grades cibles, afin d'ajouter le grade de rédacteur principal aux grades cibles possibles pour le poste de gestionnaire RH ainsi que pour les autres postes de niveau équivalent relevant de la catégorie « Agents 1 »,



- D'approuver le règlement intérieur ainsi modifié et ses annexes.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Elodie Pieuchot
Secrétaire de séance

